



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4916

Texte de la question

M Robert Montdargent constate que les negociations salariales dans le secteur public viennent de s'ouvrir, mais il estime que le Gouvernement ne doit pas tergiverser sur les exigences que les interesses ont exprimees massivement ces dernieres semaines. Elles ne sont que trop legitimes. La situation des fonctionnaires, dont la moitie ne gagnent pas 6 000 francs par mois, dont le pouvoir d'achat a baisse de 8 p 100 en 10 ans selon l'INSEE, de plus en plus en butte a la precarisation, a la non-reconnaissance des qualifications, au blocage des promotions, est prejudiciable a ceux-ci mais aussi a la nation et ne peut etre reglee par une maigre majoration des remunerations qui serait dit-on inferieure a la hausse des prix. Il voudrait surtout attirer son attention sur le cas specifique des infirmieres dont la mobilisation est unanime, pourtant le Gouvernement renvoie aux negociations concernant l'ensemble de la fonction publique la satisfaction de leurs revendications salariales. Il suffit de regarder leurs feuilles de paie pour se convaincre que ni la competence, ni le devouement ne leur sont reconnus alors qu'elles jouent un role determinant dans le fonctionnement des hopitaux. Le fait - denonce aussi par de nombreux medecins des hopitaux - est tellement criant que le ministre de la sante a du declarer que la « situation qui leur etait faite est totalement injuste ». Leurs revendications : augmentation de 2 000 francs pour un salaire minimum de 8 000 francs hors prime, relevement et integration de ces dernieres au salaire de base, treizieme mois pour tous, et par ailleurs, de meilleures formations, la creation de nouveaux postes, la fin de la dereglementation de leurs horaires, sont coherentes. Les satisfaire repend a un souci de justice elementaire. Mais c'est aussi a ce prix que l'on pourra defendre la qualite du service public hospitalier, la qualite des soins prodigues aux malades. Il demande a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en cette semaine marquee par une forte poussee du mouvement social qui a comme denominateur commun les salaires, qu'il entende les exigences venant des salaries du secteur public et parmi eux des infirmieres, et qu'il examine la satisfaction de leurs revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes evoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er decembre 1988 de treize decretis ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decretis et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur trois niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau d'avancement a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers beneficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise a retenue pour pension egale a trente points d'indice nouveau majore. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en

anesthesie-reanimation, beneficent, dans ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablissements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, a ete engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese va en etre dressee au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le meme temps seront etablies les conclusions de la commission chargee de reflechir sur le role et la place de l'infirmiere dans l'organisation des soins. Enfin, la representation des personnels non medicaux a ete accrue tant dans les conseils d'administration des etablissements qu'au conseil superieur des hopitaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement non seulement d'ameliorer la situation materielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer a une profession dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus la consideration qu'elle merite.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4916

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3088